

Rappel législatif : Art. L. 2111-3-1.

« Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical. »

Quel.les professionnel.les ? Art. R. 2111-1

Cette loi définit pour les professionnel.les un droit, pas une obligation.

Tout.e professionnel.le ayant les qualifications requises pour travailler en EAJE ou en tant qu'assistant.e maternel.le a le droit d'administrer des médicaments sous certaines conditions notées ci-dessous. Il s'agit des professionnel.les participant à l'encadrement des enfants (ce droit ne s'applique pas à un.e animateur.trice RPE ou un.e cuisinier.ère, par ex.).

Sous quelles conditions ?

- Maîtrise de la langue française (savoir lire une ordonnance et comprendre la prescription et les dosages)
- L'administration se fait à la demande des représentants légaux, **avec leur accord écrit** donné au préalable (possible aussi par mail ou SMS)
- Le.la professionnel.le dispose de l'ordonnance prescrivant les soins ou d'une copie
- Le traitement ou matériel nécessaire a été fourni par les représentants légaux
- Le.la professionnel.le se conforme aux modalités de délivrances définies pour le traitement en question
- Les représentants légaux ou le référent santé et accueil inclusif a expliqué le geste à réaliser. Pour les assistant.es maternel.les, les services de PMI peuvent accompagner la réalisation des soins
- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
- Un protocole d'administration de médicaments doit recenser chaque geste d'administration

Le protocole d'administration

Le protocole d'administration doit contenir les informations ci-dessus, le déroulé précis de l'acte de soin et d'administration, et **être complété par un registre contenant les informations suivantes : le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'acte, le nom du/de la professionnel.le qui a administré, le nom du médicament et la posologie.** Ce registre doit être conservé et accessible uniquement aux professionnel.les qui administrent, ses supérieurs hiérarchiques, au référent santé et accueil inclusif, aux parents, au médecin traitant, aux autorités sanitaires.

Les ordonnances

Celles-ci ont une durée de validité de 3 mois en ce qui concerne la délivrance du médicament en pharmacie. Une fois le médicament en la possession de la famille, l'ordonnance peut avoir une validité de prescription jusqu'à un an, selon les médicaments. L'ordonnance **doit** stipuler le temps de validité. Si le médecin écrit que la prescription est faite pour une durée de 1 an, cela couvre la responsabilité de la crèche pour cette durée.

Pour les ordonnances qui concernent une médication occasionnelle, l'autorisation d'administration écrite par les représentants légaux est obligatoire pour chaque nouvelle administration.

La médication occasionnelle

Les produits de parapharmacie (crème solaire, crème pour le change...) : Dès que les produits contiennent un principe actif, il est nécessaire d'avoir une autorisation des parents pour les utiliser.

Le cas de haute fièvre : la fièvre uniquement n'est pas considérée comme une urgence vitale ; d'autres signes associés doivent être observés. En cas de doute, ou si une urgence vitale est présumée, il faut faire appel au SAMU : le médecin régulateur fera un diagnostic à distance et donnera l'autorisation d'administration (ce qui remplace l'obligation d'une ordonnance ; les parents sont à prévenir ensuite). **Attention, le protocole d'urgence de la structure n'est pas considéré comme une ordonnance.**

Les médicaments accessibles sans ordonnance (ex. Doliprane) : malgré le libre accès à ces médicaments en pharmacie, ils sont néanmoins considérés comme des médicaments et leur usage en accueil petite enfance est tout de même soumis à une prescription médicale et une autorisation écrite des représentants légaux.